

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 075-2017

Type d'intervention: Interpellation

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2017.RRGR.194

Déposée le: 22.03.2017

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Stucki (Bern, PS) (porte-parole)
Wildhaber (Rubigen, PS)

Cosignataires: 1

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Classification: –



Le guide pour des arrêts de bus sans obstacles de la TTE est-il conforme à la LHand?

L'engagement de la Suisse visant à créer des transports publics sans obstacles est ancré dans le droit international et la Constitution fédérale¹ ainsi que dans la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) et ses ordonnances. L'objectif est de permettre aux personnes atteintes d'un handicap d'utiliser les transports publics en toute autonomie. Les bâtiments, installations et véhicules dévolus aux transports publics devront être adaptés aux besoins des personnes handicapées d'ici 2024 au plus tard.

Dans ce contexte, l'Office des transports publics et de la coordination des transports a mis en ligne fin 2016 les publications « Arrêts de bus sans obstacles – Guide pour l'évaluation de la proportionnalité » ainsi que le rapport correspondant sur son site Internet.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment les seuils ont-ils été définis ? Des critères pour l'évaluation de la proportionnalité qui ne figurent pas dans la LHand ont-ils été pris en compte ?
2. L'Office des transports publics a-t-il fait examiner la conformité du guide à la LHand par des juristes ? Quels ont été les points critiques identifiés ?

¹ Art. 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, art. 8, al. 2 de la Constitution fédérale

3. Quel est le pourcentage des arrêts de bus situés dans le canton de Berne qui, sur la base du guide, seront concernés par les aménagements sans obstacles pour les personnes atteintes d'un handicap pour des raisons de proportionnalité ?
4. Le Conseil-exécutif considère-t-il que le canton de Berne met en œuvre l'objectif consistant à permettre une utilisation autonome des transports publics d'ici fin 2023, comme le veut le législateur ? Comment arrive-t-il à cette conclusion ?
5. Selon l'article 12, alinéa 2 LHand, lors de la pesée des intérêts, les modalités de l'octroi des aides financières doivent être respectées. Dans quelle mesure cet aspect a-t-il été pris en compte dans le guide ? Quelles aides financières ont été demandées dans le canton de Berne pour l'aménagement d'arrêts de bus sans obstacles depuis l'entrée en vigueur de la LHand et lesquelles ont été accordées ?
6. Comment garantir qu'une solution de rechange appropriée soit prévue pour les arrêts de bus qui ne sont pas aménagés sans obstacles, comme l'exige l'article 12, alinéa 3 LHand ?
7. Que fait le canton de Berne pour que tous les arrêts de bus soient aménagés sans obstacles d'ici fin 2023 ?